

Association culturelle à vocation régionale de l'Église protestante unie de France en région Est-Montbéliard

Préambule

L'association culturelle s'approprie la Déclaration de foi de l'Église protestante unie de France approuvée par le synode national en 2017 :

En Jésus de Nazareth, Dieu révèle son amour pour l'humanité et le monde.

L'Église protestante unie de France le proclame avec les autres Églises chrétiennes. Sur la lancée de la Réforme, elle annonce cette bonne nouvelle : Dieu accueille chaque être humain tel qu'il est, sans aucun mérite de sa part. Dans cet Évangile de grâce, au cœur de la Bible, se manifeste l'Esprit de Dieu. Il permet à l'Église d'être à l'écoute des textes bibliques et de se laisser conduire par eux au quotidien.

Dieu nous a créés, nous invitant à vivre en confiance avec lui. Nous trahissons pourtant cette confiance, et nous voilà confrontés à un monde marqué par le mal et le malheur. Mais une brèche s'est ouverte avec Jésus, reconnu comme le Christ annoncé par les prophètes : le règne de Dieu est déjà à l'œuvre parmi nous.

Nous croyons qu'en Jésus, le Christ crucifié et ressuscité, Dieu a pris sur lui le mal.

Père de bonté et de compassion, il habite notre fragilité et brise ainsi la puissance de la mort. Il fait toutes choses nouvelles !

Par son Fils Jésus, nous devenons ses enfants. Il nous relève sans cesse : de la peur à la confiance, de la résignation à la résistance, du désespoir à l'espérance.

L'Esprit saint nous rend libres et responsables par la promesse d'une vie plus forte que la mort. Il nous encourage à témoigner de l'amour de Dieu, en paroles et en actes.

Dieu se soucie de toutes ses créatures. Il nous appelle, avec d'autres artisans de justice et de paix, à entendre les détreuses et à combattre les fléaux de toutes sortes : inquiétudes existentielles, ruptures sociales, haine de l'autre, discriminations, persécutions, violences, surexploitation de la planète, refus de toute limite.

Dans les dons qu'elle reçoit de Dieu, l'Église puise les ressources lui permettant de vivre et d'accomplir avec joie son service : proclamation de la Parole, célébration du baptême et de la cène, ainsi que prière, lecture de la Bible, vie communautaire et solidarité avec les plus fragiles.

L'Église protestante unie de France se comprend comme l'un des visages de l'Église universelle. Elle atteste que la vérité dont elle vit la dépasse toujours.

A celui qui est amour au-delà de tout ce que nous pouvons exprimer et imaginer, disons notre reconnaissance.

« Célébrez Dieu, car il est bon et sa fidélité dure pour toujours. » (Psaume 118,1)

En conformité avec le Préambule de sa Constitution et en confessant la foi de l'Église universelle : « Jésus-Christ est le Seigneur », l'Église protestante unie de France – Communion luthérienne et réformée, se reconnaît comme l'un des visages de l'unique Église du Christ et participe à la mission d'annoncer l'Évangile au monde en paroles et en actes.

Comptant sur Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, pour la conduire dans la vérité et dans la charité sur le chemin de l'unité visible de l'Église, l'Église protestante unie de France est gouvernée selon le régime presbytérien synodal.

Le Seigneur Jésus-Christ, de qui procèdent toutes les charges et tous les pouvoirs, est le seul chef de l'Église. Par leur baptême, tous sont appelés à prendre part à sa mission. Tous les ministères dans l'Église sont exercés au

nom de Jésus-Christ, en soumission à son autorité souveraine, à l'écoute de la Parole de Dieu et sous la direction de l'Esprit saint.

La réalité visible de l'Église apparaît dans les assemblées des fidèles où la Parole de Dieu est droitement annoncée et reçue, les sacrements du baptême et de la Sainte Cène fidèlement administrés et reçus. Elle apparaît de même dans l'union de ces assemblées qui sont de véritables Églises lorsqu'elles confessent la foi de l'Église universelle.

Les assemblées locales sont constituées en Églises locales ou paroisses. Celles-ci sont gouvernées par les conseils presbytéraux nommés par leurs membres, et les synodes formés de leurs délégués. Égaux entre eux, les conseils presbytéraux sont ainsi subordonnés au synode national, gouvernement de l'Église protestante unie, ainsi qu'aux synodes régionaux pour ce qui concerne leur responsabilité propre.

De même, les ministres sont égaux entre eux, et sont soumis à l'autorité des synodes et à celle des corps ecclésiaux, conseils et ministres, auxquels les synodes délèguent pour un temps les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires.

Article 1 – Objet

L'association cultuelle à vocation régionale de l'Église protestante unie de France en région Est-Montbéliard, en abrégé ACREPU - Est-Montbéliard, constituée en conformité des dispositions législatives et réglementaires, notamment de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906, a pour objet exclusif de participer à l'exercice du culte luthérien et réformé en contribuant à l'annonce et à la manifestation de l'Évangile dans la région Est-Montbéliard de l'Église protestante unie et en subvenant aux frais et à l'entretien du culte et des services et activités qui peuvent légalement s'y rattacher.

Sa circonscription comprend les départements suivants : Doubs, Territoire de Belfort, Haute-Saône, Jura, Côte d'Or, Meurthe et Moselle, Vosges, Meuse, Haute-Marne.

Son siège est à Montbéliard département du Doubs.

Il pourra être transféré ailleurs dans la circonscription, par décision du comité directeur, après approbation du conseil régional.

L'association se compose d'au moins 7 personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Union

Prenant la suite de l'Union synodale régionale des associations cultuelles de l'Église évangélique luthérienne de Montbéliard, création légale à la sous-préfecture de Montbéliard le 1^{er} septembre 1906 (*J.O.* du 17 octobre 1906, récépissé n° 42) sous le nom de : Union synodale particulière des associations paroissiales de l'Église évangélique luthérienne de Montbéliard et précédemment membre de l'Union générale des associations cultuelles de l'Église Évangélique Luthérienne de France,

l'association adhère à l'Union nationale des associations cultuelles de l'Église protestante unie de France - Communion luthérienne et réformée (UNAC-EPUDF), dont l'assemblée générale est le synode national.

Elle reconnaît sa solidarité avec les autres associations cultuelles membres de cette union et se soumet à sa Constitution (et notamment à son Préambule) et aux décisions de ses synodes.

Pour toute autre règle de fonctionnement non prévue par les présents statuts, seuls la Constitution et les règlements de l'Église protestante unie sont applicables.

Article 3 – Moyens

Pour accomplir l'objet défini à l'article premier, les moyens d'action de l'association sont notamment les suivants :

- 1) le comité directeur de l'association assume conformément à la Constitution toutes les responsabilités d'un conseil ecclésial relatives aux postes de ministres de l'union qui lui sont attribués par le synode ou par le conseil national,
- 2) elle met à la disposition des associations culturelles qui exercent leur activité sur le territoire de sa circonscription les terrains ou immeubles dont elle est ou deviendra propriétaire, attributaire, affectataire ou locataire,
- 3) elle possède ou administre des immeubles destinés à l'administration de la région Est-Montbéliard de l'Église protestante unie de France et au logement de ministres qui y exercent leur ministère.

Article 4 – Membres

4.1. Pour être membre de l'association, il faut remplir l'une des deux conditions qui suivent :

- 1) Soit être membre de la délégation d'une association culturelle au synode régional, désignée conformément aux dispositions du §2 de l'article 7 de la Constitution pour siéger au synode régional de la région Est-Montbéliard
- 2) Soit participer activement à l'un des secteurs d'activité suivant dans le cadre de la région :
 - Aumônerie hospitalière
 - Postes régionaux
 - l'Inspecteur ecclésiastique s'il n'est pas chargé de paroisse

et être agréé par le comité directeur de l'association culturelle à vocation régionale.

4.2. La liste des membres de l'association, qui comprend leurs nom, prénom, date de naissance, adresse et la date d'inscription sur la liste, est tenue à jour par le comité directeur qui la révisé tous les ans au cours du dernier trimestre.

4.3. La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) la démission,
- 2) le décès,
- 3) la cessation de la fonction énumérée ci-dessus ayant justifié l'inscription en qualité de membre de l'association,
- 4) le retrait de l'agrément décidé par le comité directeur, l'intéressé ayant été au préalable informé des motifs de cette mesure et invité à fournir ses explications par écrit ou de vive voix devant le comité directeur, suite notamment à :
 - * un comportement non conforme aux présents statuts ou aux prescriptions de la Constitution de l'Église protestante unie de France,
 - * l'absence pendant deux années consécutives à l'assemblée générale ordinaire, sans s'être fait excuser.

4.4. Les décisions du comité directeur comportant refus d'inscription sur la liste des membres, ou radiation de cette liste, peuvent faire l'objet d'un appel dans le délai d'un mois après notification de la décision. Cet appel est porté en premier et dernier ressort devant le conseil national.

Article 5 – Assemblée générale

5.1. L'assemblée générale des membres de l'association est réunie au moins une fois par an. Elle est convoquée à l'initiative du comité directeur qui en arrête l'ordre du jour. Sa date est annoncée au moins un mois à l'avance, et les convocations sont envoyées au plus tard dix jours avant sa tenue à l'adresse connue des membres de l'association. L'ordre du jour y est mentionné.

5.2. Elle élit son bureau, comprenant au moins un président et un secrétaire, qui peuvent être ceux du comité directeur, et désigne des questeurs.

5.3. L'assemblée générale entend un rapport sur l'année écoulée, approuve les actes et les prévisions d'administration financière et de gestion, ou de disposition, des biens qui sont de sa compétence, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

5.4. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés dans l'assemblée. Elles sont valables quel que soit le nombre de ces membres. Le vote par pouvoir est admis, étant précisé qu'au moment du vote tout membre de l'assemblée générale se détermine selon la conviction qu'il a acquise à l'issue des débats. Seul un membre de l'association peut représenter un membre absent ; il ne peut, outre sa voix, disposer de plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

5.5. Le projet de compte-rendu de l'assemblée générale est arrêté par le comité directeur qui le soumet, pour approbation, à l'assemblée générale suivante.

5.6. Le comité directeur doit convoquer une assemblée générale extraordinaire si cette convocation est demandée par le quart au moins des membres de l'association ou par le conseil régional. Cette demande doit comporter la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le comité directeur peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour. Toutefois, si ladite demande est reçue moins de trois mois avant la date retenue pour l'assemblée générale ordinaire, le comité directeur peut décider de ne pas convoquer d'assemblée extraordinaire et d'inscrire la ou les questions en cause à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

Article 6 – Comité directeur et Bureau

6.1. - Le comité directeur de l'association est composé :

a) du ou des ministres occupant un poste attribué à l'association, membres de droit, étant précisé que le proposant nommé pour occuper un poste ministériel attribué à l'association siège avec voix délibérative au conseil mais ne peut pas être élu à l'un des postes du bureau

b) d'autres membres de l'association élus par l'assemblée générale, le nombre exact étant fixé par décision de l'assemblée générale prise ou modifiée avant l'ouverture du scrutin pour les élections, étant précisé que :

* le nombre des membres élus est au moins égal au double du nombre des membres de droit ;

* la moitié plus un du nombre total des membres élus du comité directeur est élue parmi les membres qui siègent au conseil régional, les autres sièges étant répartis entre les représentants des divers secteurs d'activité mentionnés au 2° du § 4.1. ci-dessus.

6.2. Le comité directeur est élu pour quatre ans. Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents dans l'assemblée. Les membres sortants sont rééligibles. Tout membre majeur est éligible.

En cas de vacance, le comité peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, l'expiration du mandat du nouveau membre du comité étant la même que celle du membre qu'il remplace.

6.3. Après chaque renouvellement quadriennal, le comité directeur élit pour quatre ans son bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire-archiviste. Si, au cours du mandat, un des postes du bureau devient vacant, le comité pourvoit au remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre du bureau étant la même que celle du membre qu'il remplace.

Article 7 – Réunions du comité directeur

7.1. Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du secrétaire ordonnée par le président et indiquant les questions à l'ordre du jour. Cette convocation est obligatoire si la demande en est adressée au président, ou au vice-président en l'absence du président, par trois de ses membres précisant la ou les questions à mettre à l'ordre du jour. Le bureau peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour.

7.2. Sauf disposition contraire mentionnée dans la Constitution, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. La présence de la moitié plus un des membres est indispensable à la validité des délibérations. Sur une deuxième convocation, les délibérations sont valables pourvu que trois membres au moins, dont un ministre et deux laïcs, y aient effectivement pris part. Il est tenu un compte-rendu des séances.

7.3. Tout membre du comité directeur qui, sans motif reconnu valable, n'assiste pas à trois séances consécutives peut, après avertissement préalable, être déclaré démissionnaire par le comité et remplacé comme il est dit à l'article 6.2. ci-dessus.

7.4. Peuvent participer à tout ou partie des réunions du comité directeur, avec voix consultative :

- * les personnes qui sont autorisées par la Constitution de l'Église protestante unie de France à participer aux séances des conseils presbytéraux, dans les conditions fixées par celle-ci ;
- * toute autre personne invitée par le comité ou son bureau, pour la partie des délibérations pour laquelle elle aura été invitée, étant précisé qu'elle devra se retirer au moment du vote.

Article 8 – Attributions du comité directeur

8-1. Le comité directeur a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et la représenter au regard des tiers. Il ne peut toutefois que sur un vote de l'assemblée générale et avec l'approbation préalable du conseil régional contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'association, faire tous actes d'acquisition, d'échange, d'aliénation ou de prêt d'usage de ces immeubles et prendre toute décision soit d'acceptation de dons ou legs comprenant des immeubles ou comportant des charges, soit de transfert administratif de la jouissance ou de l'attribution d'immeubles dont les établissements publics du culte avaient, antérieurement à la loi du 9 décembre 1905, la jouissance ou la propriété.

Le comité directeur rend compte de cette gestion à l'assemblée générale.

8-2. Les décisions relatives au recrutement d'un ministre du culte relèvent de la commission des ministères, élue par le synode national. Toute décision concernant la nomination et l'exercice des fonctions de ministre du culte respecte les dispositions du titre 5 de la Constitution de l'Église protestante unie de France.

Article 9 – Attributions des membres du bureau

9.1. Le président, ou tout autre membre du bureau délégué ou mandaté par le comité directeur, représente l'association auprès des tiers, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Tout autre mandataire, pour la signature des actes authentiques et pour l'action ou la représentation en justice, y compris pour exercer les voies de recours, doit agir en vertu d'une procuration spéciale approuvée par le comité directeur ou, en cas d'urgence, par le Bureau.

9.2. En cas de contentieux judiciaire ou administratif, le comité doit consulter au préalable le président du conseil national de l'Église protestante unie de France, ou la personne déléguée à cet effet.

9.3. Le trésorier, sous sa seule signature, perçoit les recettes et paie les dépenses et fait tous les versements, virements et retraits sur les comptes de l'association. Un autre membre du comité peut recevoir délégation du

comité pour accomplir tout ou partie des mêmes opérations sous sa seule signature.

9.4. Le président et le secrétaire-archiviste sont responsables de la bonne tenue et de la conservation des archives de l'association et des organismes prédécesseurs, lesquelles doivent être conservées en un lieu accessible aux personnes autorisées.

Article 10 – Ressources, budget et comptes

Les recettes de l'association se composent :

- a) des contribution, souscriptions, quêtes et collectes,
- b) des dons, donations et legs,
- c) des sommes allouées par les collectivités territoriales et établissements publics dans les circonstances prévues par la loi,
- d) plus généralement, de toutes les ressources que les dispositions législatives et réglementaires ne lui interdisent pas de provoquer ou recueillir.

Le budget de l'association est dressé par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale. L'exercice financier est arrêté au 31 décembre.

Après avoir été arrêtés par le comité directeur puis présentés à l'assemblée générale et approuvés par elle, les comptes de l'exercice clos sont communiqués sans délai au conseil régional.

Article 11 – Modifications des statuts

Tous les projets de modification, partielle ou intégrale, des présents statuts doivent avoir reçu l'approbation préalable du conseil régional et du conseil national, avant de pouvoir être adoptés, sur proposition du comité directeur, par l'assemblée générale convoquée comme il est dit à l'article 5.

L'association s'engage aussi à modifier ses statuts, suivant la même procédure, pour se conformer à des modifications régulièrement apportées, par le synode national, aux statuts de l'Union nationale, à la Constitution de l'Église protestante unie de France ou aux statuts-type des associations cultuelles à vocation régionale.

L'association s'engage à ne pas faire, à la préfecture ou sous-préfecture, de déclaration relative au texte de ses statuts avant l'entière approbation du conseil national.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur afin de préciser ou compléter les dispositions de certains articles des présents statuts sans altérer le sens ou la portée de ceux-ci. L'adoption par l'assemblée générale, et, le cas échéant, les modifications ou l'abrogation de cet éventuel règlement intérieur, devront avoir reçu préalablement l'approbation du conseil régional puis du conseil national de l'Union nationale.

Article 13 – Différends

Les différends qui peuvent se produire au sein de l'association sont réglés à l'amiable, si faire se peut, par les soins du bureau et des autres membres du comité directeur. À défaut, ils peuvent être soumis à une équipe de conciliation dont un membre est nommé par le comité directeur de l'association, un autre par le comité directeur de la (ou des) personne(s) ou institution(s) concernée(s) et un troisième par accord entre les deux personnes ainsi désignées. Les trois membres de l'équipe de conciliation doivent être inscrits au rôle des ministres ou membres d'une association membre de l'Église protestante unie de France.

Il en est de même pour les litiges entre l'association et d'autres associations ou instances de l'Église.

Si la conciliation ne permet pas de résoudre le différend, il peut être porté devant la commission de conciliation

et d'appel mentionnée au §6 de l'article 12 de la Constitution.

Article 14 – Retrait de l'Union

L'association peut, en tout temps, se retirer de ladite Union nationale. La décision prononçant ce retrait doit être prise au scrutin secret sur proposition du comité directeur ou du quart au moins des membres de l'association, par une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cet effet. Le conseil national de l'Union doit être mis à même d'être entendu par l'assemblée avant cette décision. Le total des suffrages favorables au retrait doit atteindre les deux tiers des membres de l'association. Les biens correspondant aux moyens d'actions mentionnés aux points 2 et 3 de l'article 3 doivent être transférés à des associations membres de l'union nationale ou à l'union nationale elle-même préalablement à ce que l'association quitte effectivement l'union nationale.

Article 15 – Dissolution

Si la dissolution de l'association a reçu l'approbation préalable du conseil régional, puis du conseil national, dans les mêmes conditions que pour les modifications aux statuts, celle-ci est prononcée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée comme il est précisé à l'article 5.

Dans le cas où la dissolution de l'association ou la dévolution des biens n'a pas été approuvée par le conseil national de l'Union, elle ne peut être votée par l'assemblée générale que dans les conditions fixées à l'article 14 pour le retrait de l'Union nationale.

Dans tous les cas, la dévolution des biens est décidée par l'assemblée générale au profit d'une autre association culturelle membre de l'Union ou de l'Union elle-même. Cette dissolution peut être prononcée sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à ladite dévolution des biens. L'assemblée générale peut nommer un liquidateur en conformité des dispositions législatives et réglementaires.

texte modifié par l'assemblée générale réunie à Besançon le 18 novembre 2023